



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

Mises à jour le : 1^{er} juillet 2021



Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») sont conclues entre la société DME Communication, SAS au capital de 162 500 euros, immatriculée auprès du RCS de Nantes sous le numéro 753 111 319 et dont le siège social est sis 6, rue Rose Dieng Kuntz – 44300 Nantes, représentée par son Président (ci-après « DME ») et l'avocat tel que défini à l'article définition (ci-après « Avocat »).

Les présentes CGV constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les Parties. Elles sont complétées par la signature d'un contrat de souscription de Services Avoloi qui présente l'offre souscrite par l'Avocat et par les conditions générales d'utilisation (CGU).

Les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services souscrits par l'Avocat auprès de DME quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Avocat, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, DME se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes CGV, en fonction des négociations menées avec l'Avocat. Le cas échéant, ces négociations apparaîtront par écrit au sein du contrat de souscription de Services Avoloi.

L'Avocat reconnaît avoir eu communication des présentes CGV et des CGU en vue de contractualiser avec DME, préalablement à toute signature du contrat de souscription aux Services Avoloi.

L'Avocat matérialise l'acceptation des CGV en signant (signature électronique comprise) le contrat de souscription aux Services Avoloi ou simplement en cochant la case d'acceptation au moment de la validation du contrat de souscription aux Services Avoloi. DME conserve et archive dans des conditions raisonnables de sécurité les traces desdites acceptations qui peuvent être produites à titre de preuve ; ce que l'Avocat reconnaît expressément.

1. DEFINITIONS

Les termes suivants, lorsqu'ils seront reproduits dans le présent Contrat avec la première lettre des mots en majuscule (qu'ils soient au singulier ou au pluriel), auront le sens défini ci-dessous :

Avocat : désigne un avocat personne physique (et non une société d'avocats), inscrit auprès d'un Barreau français et contractuellement engagé avec la société DME. L'Avocat ne doit ni être omis, ni être suspendu au moment de la signature du Contrat ni au cours de l'exécution de celui-ci. En contractualisant avec DME, l'Avocat devient membre du réseau Avoloi. Les Services proposés par DME entrent dans le champ d'activité professionnelle de l'Avocat. En conséquence, l'Avocat comprend qu'il contracte le présent Contrat en qualité de professionnel et que les dispositions du Code de la consommation ne lui sont pas applicables.

Contrat : désigne le contrat de souscription aux Services Avoloi signé par l'Avocat, les présentes CGV et les CGU. Ils sont présentés par ordre d'importance.

Espace personnel : Désigne l'espace réservé à l'Avocat lui permettant d'accéder à un certain nombre de fonctionnalités détaillées au sein des CGU ;

Équipement : Désigne le matériel proposé par DME comprenant un appareil Zibble, une prise USB et un cordon de recharge.

Identifiant : désigne l'email et le mot de passe choisis par l'Avocat. A ce titre, DME alerte l'Avocat sur l'importance pour lui de choisir un mot de passe sécurisé (nombre de caractères/majuscules et minuscules/ chiffres et lettres). L'Identifiant est indispensable à l'Avocat pour se connecter à son Espace personnel.

L'Avocat reconnaît expressément que la saisie de son Identifiant vaut identification de sa part. En conséquence, toute connexion à son Espace personnel ou toute utilisation des Services Avoloi effectuée en utilisant l'Identifiant est réputée avoir été effectuée par l'Avocat. DME ne saurait être tenue responsable d'un préjudice causé du fait d'une utilisation frauduleuse dudit Identifiant.

Dans ces conditions, en cas de perte ou de vol de l'Identifiant, l'Avocat s'engage à informer, sans délai, DME par email à contrat@avoloi.com, et ce, afin que DME désactive l'Identifiant dans les plus brefs délais.

Bénéficiaire : désigne la personne physique ou la personne morale (représentée par son dirigeant personne physique), souhaitant être mis en relation avec un Avocat ;

Option(s) Supplémentaire(s) : produit(s) proposé(s) par DME à l'Avocat en supplément de son abonnement aux Services, telles qu'une formation dans les locaux de l'Avocat, l'installation et le paramétrage des logiciels par DME, etc., et faisant l'objet d'un devis et d'une facturation complémentaire.

Partie : Désigne DME ou l'Avocat. DME et l'Avocat sont ensemble désignés les Parties.

Page Web : désigne les pages internet exploitées par DME, dont l'URL est dédiée et spécifique à chaque Avocat, permettant aux Bénéficiaires de solliciter les Avocats.

Prescripteur : désigne les sociétés, associations ou organisations liées par un accord de partenariat avec DME et DME elle-même.

Services Avoloi : désigne la solution fournie par Avoloi dont les fonctionnalités sont détaillées au sein des CGU. L'Avocat y accède selon les modalités définies au sein des CGU.

Sollicitation : désigne la transmission d'une demande d'un Bénéficiaire qui entre en relation avec l'Avocat par l'un des moyens suivants :

- i. en prenant directement un rendez-vous avec l'Avocat en réservant un créneau horaire via la Page web, (ci-après « Sollicitation Page Web ») ;
- ii. ou via l'intermédiaire d'un Prescripteur (ci-après Sollicitation Prescripteur »).

2. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGV ont pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'Avocat souscrit aux Services Avoloi (avec options le cas échéant) auprès de DME et les conditions dans lesquelles DME exécute les services souscrits.

Il est expressément stipulé qu'à l'exception de la mise en relation, DME n'interviendra en aucune manière dans la relation qui pourra s'établir entre l'Avocat et le Bénéficiaire. A toutes fins utiles, il est rappelé que DME n'exerce aucune activité juridique ou judiciaire.

3. DURÉE DU CONTRAT - RÉSILIATION

3.1 Durée du Contrat

Le Contrat prend effet à la date de signature du contrat de souscription aux Services Avoloi par l'Avocat et est conclu pour une durée déterminée indiquée au sein du contrat de souscription de l'Avocat renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique.

Il peut être résilié dans les conditions définies à l'article « résiliation » des présentes CGV.

3.2 Résiliation

3.2.1 Conditions de résiliation

Le Contrat pourra être résilié à chaque date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois et l'envoi par l'une ou l'autre des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'intention de faire application du présent article. La demande doit être adressée à l'adresse suivante : DME Communication – 6 rue Rose Dieng Kuntz – 44300 Nantes

La demande de résiliation devra être adressée au plus tôt douze (12) mois avant la date anniversaire et au plus tard deux (2) mois avant cette même date.

S'agissant du respect du préavis le cachet de la poste fera foi.

Le Contrat pourra toutefois être résilié par anticipation par l'une ou l'autre des Parties, en cas de manquement de l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles. La résiliation interviendra trente (30) jours après une mise en demeure (date de première présentation) indiquant expressément l'intention de faire application du présent article, adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée en tout ou partie sans effet. La résiliation prononcée en vertu du présent article s'entend sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés contre la Partie défaillante dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de résiliation du Contrat, quel qu'en soit le motif, les sommes dues par l'Avocat à DME, qui n'auraient pas encore été facturées, deviendront immédiatement exigibles à la date de résiliation.

A la date de résiliation du Contrat, DME procédera à la déconnexion de l'Identifiant de l'Avocat. En ce sens, l'Avocat n'aura plus accès aux Services Avoloi.

Pour sa part, l'Avocat devra retirer sans délai toute mention faite de sa qualité de « Membre du Réseau AVOLOI » sur tous ses supports de communication, tels que ses cartes de visite et de correspondances, les plaquettes de son cabinet et/ou son site internet professionnel.

L'Avocat pourra en outre récupérer l'ensemble des données lui appartenant présentes sur les différents outils des Services Avoloi sur demande écrite (LRAR) de sa part effectuée au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la résiliation du Contrat. L'Avocat est informé que lesdites données sont définitivement supprimées dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la résiliation du Contrat.

L'Avocat devra impérativement restituer les Equipements mis à sa disposition en bon état de fonctionnement conformément aux stipulations de l'article 8.4 « Restitution des Equipements ».

3.2.2 Remboursement

Si, au cours de la période initiale, l'Avocat a collecté, dans le cadre de

son abonnement aux Services Avoloi, un montant déclaré de facturation (ci-après la « Facturation générée ») inférieure au Montant garanti alors il pourra bénéficier d'un remboursement.

Pour les besoins des présentes les termes suivants auront le sens défini ci-dessous :

- Taux : désigne le taux de garantie défini au sein de son contrat de souscription ;
- Les Montants versés : désigne les montants versés au titre de l'évolution tarifaire.

Sont considérée comme étant une Facturation générée :

- Les montants payés déclarés par les particuliers lors de la collecte de satisfaction ;
- Les montants d'inclusion communiqués par les Prescripteurs ;
- Les montants déclarés et/ou facturé par l'Avocat.

Si différents montants sont déclarés par les différentes parties concernées pour un même dossier, alors il sera pris en compte la moyenne de ces différents montants.

Le montant du remboursement est calculé selon la règle suivante :

Montant du remboursement =

Montant versés x [(Montant garanti – Facturation générée) / Montant garanti]

En toute hypothèse, DME peut au maximum rembourser à l'Avocat 100% de la somme des montants versés au titre de l'évolution tarifaire.

Pour bénéficier du remboursement au titre de la garantie rentabilité, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- La résiliation respecte la procédure ci-dessus indiquée et intervient à la date anniversaire du Contrat (les résiliations pour faute sont exclues du présent article) ;
- La demande de bénéficier de cet avantage commercial doit être réalisée simultanément à la demande de résiliation du Contrat ;
- L'Avocat doit être à jour de l'ensemble de ses mensualités ;
- L'Avocat doit avoir respecté pendant toute la durée du Contrat l'ensemble de ses obligations présentées à l'article « obligations de l'Avocat » ;
- L'Avocat a activé l'option « Vacances » moins de 5 semaines par an (et dans la limite de 3 semaines consécutives).

4. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

4.1 Abonnement

L'offre est décrite dans le contrat de souscription aux Services Avoloi signé par l'Avocat.

L'Avocat pourra choisir à tout moment lors de l'exécution du Contrat (en dehors de la date anniversaire), de faire évoluer son offre en sélectionnant un engagement supérieur. La mise en œuvre de ce changement est immédiate et l'Avocat s'engage pour la durée correspondante à compter du changement.

L'Avocat peut à chaque date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois, faire évoluer son offre vers un abonnement inférieur. La modification prendra effet à la date anniversaire du Contrat.

4.2 Support Avocat

Dans le cadre de la mise en place de l'abonnement, un rendez-vous téléphonique dit « de prise en main » sera fixé avec l'Avocat, et un manuel d'utilisation (format pdf) de certaines fonctionnalités des Services Avoloi et le cas échéant des options pourra lui être transmis.

Au cours de l'exécution du Contrat, l'Avocat bénéficiera également d'un accès illimité aux tickets support online pour l'utilisation des Services Avoloi, qui pourront être demandés via son Espace personnel.

En cas de demande d'un ticket support online par l'Avocat, DME s'engage à répondre à ce dernier par courrier électronique dans un délai de 72 heures ouvrées maximum à compter de la confirmation de la réception de la demande.

En cas de constatation par DME d'une défaillance d'un produit de l'abonnement qui ne peut être résolue à distance, DME aura la faculté, si elle l'estime nécessaire et après avoir recueilli l'accord de l'Avocat, de faire intervenir l'un de ses techniciens dans les locaux de l'Avocat. L'Avocat s'engage à lui garantir l'accès. Dans le cas où le rapport du technicien mentionne une défaillance liée à une cause externe au produit des Services Avoloi telle qu'une mauvaise manipulation de l'Avocat, une facturation complémentaire (montant de l'intervention du technicien) interviendra, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément.

4.3 Sollicitations Prescripteurs

L'Avocat est informé que DME a conclu des partenariats avec des Prescripteurs, aux fins notamment de mettre les clients et/ou adhérents de ces Prescripteurs en lien avec un Avocat.

En conséquence et dans le cadre de cette Sollicitation Prescripteur, l'Avocat autorise expressément DME à transmettre aux Prescripteurs, les données pertinentes concernant l'Avocat et accessibles dans son Espace personnel, telles que son nom, son prénom, son barreau d'appartenance, ses domaines de compétence, sa photographie, ses disponibilités et toutes informations nécessaires à la prise de rendez-vous.

A cet égard, l'Avocat est informé que la fixation des rendez-vous des Sollicitations Prescripteur dépendra de critères objectifs tels que sa situation géographique et/ou ses domaines de compétences, qui seront mis en œuvre par des algorithmes.

En conséquence, la responsabilité de DME ne pourra pas être engagée par l'Avocat au titre de l'attribution des Sollicitations Prescripteur.

Par ailleurs, les partenaires de DME auront la faculté d'informer DME de leur souhait de ne pas adresser les Sollicitations à l'Avocat si ce dernier ne respecte pas ses engagements.

4.4 Mise à disposition des Equipements

DME met à disposition de l'Avocat des Equipements permettant notamment d'accéder aux Services. Ces Equipements restent en toute hypothèse la propriété de DME. Les Equipements sont accompagnés d'une notice de qualité au sein de laquelle sont listés les différents éléments constituant les Equipements ainsi que l'état de chacun. L'Avocat s'assure que celle-ci est conforme aux Equipements dès leurs réceptions. L'Avocat disposera d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrables pour contester sa non-conformité le cas échéant.

À compter de l'entrée en possession par l'Avocat des Equipements et pendant la durée du Contrat, l'Avocat en est le gardien. En cette qualité de gardien, il est et demeure responsable de tous dommages causés aux Equipements ainsi que par les Equipements conformément aux dispositions du code civil.

En cas de vol, perte ou détérioration subi par les Equipements, DME conservera le dépôt de garantie versé par l'Avocat. Dans le cas où l'Avocat souhaiterait échanger son Equipement, l'Avocat devra contacter le service client de DME. Dans cette hypothèse des frais d'échange pourront être facturés.

DME se réserve la possibilité de remplacer les Equipements mis à disposition au cours du Contrat afin de maintenir ou d'optimiser la qualité des Services. DME mettra en place les moyens adaptés afin de remplacer ces Equipements à charge pour l'Avocat de faire en sorte de permettre ce remplacement. À défaut, DME ne pourra garantir un quelconque niveau de qualité de Service. En cas de dysfonctionnement des Equipements non imputable à l'Avocat, DME assurera l'échange des Equipements, sous réserve que l'Avocat fasse en sorte de permettre l'échange.

5. GARANTIE RENTABILITE - OPTIONS

5.1 Garantie Rentabilité

A titre commercial, l'Avocat bénéficie, au cours de la période initiale d'abonnement, d'une garantie de rentabilité selon le Taux défini.

Le Montant garanti est la somme des Montants versés multiplié par le Taux.

5.2 Options Supplémentaires

L'Avocat a la possibilité de souscrire auprès de DME une ou

plusieurs options supplémentaires décrites sur le contrat de souscription.

L'Avocat pourra à tout moment souscrire des options supplémentaires proposées lors de la signature du contrat de souscription.

Les options souscrites (même en cours de période) suivent la vie du Contrat.

6. CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 Tarif

6.1.1 Abonnement

Le prix mensuel HT initial du service fourni par DME est indiqué au sein du contrat de souscription signé par l'Avocat. Il pourra lui être ajouté le prix des éventuelles options choisies par l'Avocat.

Le prix étant basé sur le nombre total de Sollicitations reçues, le stockage utilisé, et les éventuelles options depuis le début du Contrat, il est nécessairement amené à évoluer au cours de la relation contractuelle. En effet, l'évolution tarifaire est réalisée au réel d'un mois sur l'autre. L'Avocat comprend donc que le montant tarifaire sur lequel il s'est engagé à la signature n'est pas nécessairement le montant qu'il va payer chaque mois de son abonnement. DME effectue mensuellement le décompte des Sollicitations reçues, du stockage utilisé par l'Avocat et ajuste le prix mensuel conformément à l'évolution de l'offre présentée au sein du contrat de souscription de l'Avocat.

Chaque année, l'Avocat se verra proposer l'abonnement le plus adapté à sa consommation réelle. En tout état de cause, l'adaptation tarifaire est toujours mensuelle et dans l'hypothèse où ledit abonnement n'était pas adapté, DME ajustera dès le mois suivant le changement.

L'évolution de l'offre tarifaire est disponible sur le contrat de souscription de l'Avocat.

A chaque date anniversaire, DME est autorisée à réviser ses conditions tarifaires. Dans ce cas, elle en informera l'Avocat par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Avocat, deux (2) mois minimum avant la date de renouvellement du Contrat.

L'Avocat aura alors la possibilité de résilier le Contrat en le notifiant à DME par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trente (30) jours minimums avant la date de renouvellement du Contrat, le cachet de la poste faisant foi.

Sans résiliation du Contrat, dans les délais, à l'initiative de l'Avocat, les nouvelles conditions tarifaires entreront en vigueur à la date de renouvellement du Contrat.

En tout état de cause, DME émettra une facture qu'il transmettra par email ou via l'Espace personnel de l'Avocat.

6.1.2 Equipements

Lors de la souscription l'Avocat devra payer :

- un dépôt de garantie pour la remise des Equipements. Le montant du dépôt de garantie est indiqué au sein du contrat de souscription. Le dépôt de garantie sera restitué à l'Avocat lors de la restitution des Equipements dans les conditions définies au sein de l'article 8.4 des présentes.
- des frais de mise en service pour la configuration des Equipements ainsi que la mise en ligne des Services. Le montant de ces frais est déterminé au sein du contrat de souscription.

6.2 Modalités de paiement

L'Avocat s'engage à payer les factures émises par DME par prélèvement mensuel le cinquième (5) de chaque mois suivant la date d'émission de la facture. En ce sens, l'Avocat s'engage à compléter le mandat de prélèvement SEPA.

6.3 Retards de paiement

Sauf accord exprès et préalable de DME sur le report du paiement d'une mensualité, le défaut total ou partiel de paiement d'une mensualité entraînera de plein droit **et sans mise en demeure préalable** :

- l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par l'Avocat au titre du Contrat ;
- la facturation à l'Avocat d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, dernier taux publié à la date de facturation, l'intérêt étant dû par le seul fait de l'échéance du terme contractuel. L'intérêt est calculé prorata temporis sur la période d'un mois.
- la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40,00 € HT. Ces frais pourront être facturés au réel sur présentation des justificatifs (ex : honoraire d'huissiers, d'avocats ...).

Dans le cas où le retard de paiement se poursuit, DME pourra désactiver l'Identifiant (et donc l'accès aux Services Avoloi). La désactivation intervient quinze (15) jours après la mise en demeure de régulariser le paiement des sommes dues. Ladite mise en demeure rappellera les dispositions du présent article. La remise en ligne des Services interviendra au plus tard le 15 du mois suivant la régularisation de l'ensemble des paiements par l'Avocat.

Toute contestation d'une facture devra être motivée par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit (8) jours de la date d'émission de la facture, le cachet de la poste faisant foi. A défaut de contestation, l'Avocat sera réputé avoir accepté celle-ci.

7. OBLIGATIONS – RESPONSABILITÉ – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DE DME

7.1 Obligations de DME

Dans le cadre du présent Contrat, DME est, dans le cadre de l'exécution des prestations, soumise à une obligation de moyens.

DME s'engage à fournir un accès aux Services dans un délai de quinze (15) jours, sauf accord exprès différent entre les Parties indiqué au contrat de souscription, à compter de la réception du paiement de la première mensualité qui intervient à la signature du Contrat. Le délai de quinze (15) jours est toutefois un délai indicatif puisqu'il est intimement lié à la collaboration de l'Avocat et notamment à sa réactivité quant à la transmission de l'ensemble des informations demandées par DME aux fins d'exécution du présent Contrat, ainsi qu'aux délais de livraison le cas échéant.

DME fera ses meilleurs efforts, sans que cela puisse être considéré comme une obligation de résultat, pour :

- Rendre les Services accessible 24h sur 24 et 7 jours sur 7, l'accès aux Services pouvant néanmoins être interrompu notamment pour maintenance ;
- et plus généralement, maintenir l'accès à l'ensemble des composantes de l'abonnement mises à la disposition de l'Avocat par DME en exécution du présent Contrat, l'accès à ces produits pouvant néanmoins être interrompu notamment pour maintenance.

Il est toutefois précisé que les délais d'exécution des prestations, tel que l'accès aux Services Avoloi, sont donnés à titre purement indicatif et ne sauraient contraindre DME.

7.2 Responsabilité

DME ne contrôle en aucune manière l'exactitude des informations figurant sur l'Espace personnel de l'Avocat ou communiqué par l'Avocat. La responsabilité de DME ne pourra donc pas être engagée si les contenus portent atteinte aux droits d'un tiers ou ne respecte pas une obligation ordinale et/ou déontologique.

En tout état de cause, la responsabilité de DME ne pourra être engagée que sur la démonstration d'une faute qui lui serait exclusivement imputable.

Enfin, la responsabilité de DME ne saurait être engagée s'agissant du nombre de Sollicitations reçues, du stockage utilisé par l'Avocat.

7.3 Limitation de responsabilité de DME

Dans l'hypothèse où la responsabilité de DME serait judiciairement engagée, il est expressément convenu que celle-ci ne couvre que les dommages directs subis par l'Avocat, à l'exclusion de tout préjudice indirect tel que des pertes d'exploitation, un manque à gagner, un préjudice d'image, un préjudice commercial ou financier, qui pourrait

être subi par l'Avocat

Enfin, dans l'hypothèse où la responsabilité de DME serait judiciairement engagée, il est expressément convenu que l'Avocat ne pourra prétendre à d'autres indemnités et dommages-intérêts que le remboursement des sommes versées par lui au titre du présent Contrat dans la limite des six derniers mois précédant le fait générateur de responsabilité.

8. OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉ – GARANTIE DE L'AVOCAT

8.1 Obligations de l'Avocat

L'Avocat s'engage à collaborer de bonne foi avec DME tout au long de l'exécution du Contrat. En ce sens, l'Avocat s'engage à communiquer lors de la conclusion du Contrat toutes les informations nécessaires pour permettre à DME de paramétrer son Espace personnel et d'honorer ses engagements contractuels, à savoir a minima, ses coordonnées, une présentation de son cabinet et de ses domaines de compétences (trois minimum) et une photo, et à communiquer sans délai à DME toutes informations et documents permettant à DME de procéder à la mise à jour de ces informations. En particulier, l'Avocat s'engage à communiquer sans délai à DME tout changement d'adresse et de coordonnées. Cette obligation revêt un caractère essentiel, sans lequel DME n'aurait pas contracté, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément.

L'Avocat s'engage à renseigner au minimum 3 (trois) domaines de compétences lors de la souscription et à en conserver au moins 3 (trois) tout au long de la durée du Contrat. A défaut, l'Avocat ne pourra pas demander à bénéficier de l'offre de remboursement proposée par DME et détaillée au sein de l'article 3.3.

L'Avocat s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations et plus particulièrement les obligations de paiement qui sont qualifiées d'obligation essentielles et qui peuvent donner lieu à une rupture contractuelle pour manquement ou le cas échéant à une suspension en cas de non-respect.

Le constat du non-respect des obligations de l'Avocat pourra notamment se baser sur des réclamations des Bénéficiaires et/ou des Prescripteur.

8.2 Déontologie

L'Avocat fera son affaire personnelle du respect des règles propres à la profession d'avocat et notamment des règles édictées par la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, par le décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 et par le Règlement Intérieur National de la profession d'avocat.

En particulier, l'Avocat s'engage à ne communiquer aucune information destinée à être publiée sur tout support édité par Avoloi susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du Bénéficiaire entre une mention de spécialisation certifiée par le Conseil National des Barreaux et un simple domaine de compétence.

L'Avocat reconnaît que DME n'est pas en mesure de vérifier la potentielle présence de conflit d'intérêt avant toute Sollicitation. Par conséquent, il appartient à l'Avocat de vérifier cet élément conformément aux règles propres à la profession d'avocat.

8.3 Responsabilité Avocat // Bénéficiaire

DME n'intervient pas dans la relation entre l'Avocat et le Bénéficiaire. En conséquence, l'Avocat engage sa seule responsabilité au titre des relations contractuelles qu'il pourra entretenir avec le Bénéficiaire.

En particulier, l'Avocat garantit DME de toute action qui pourrait être engagée à l'encontre de cette dernière au titre d'une faute commise par l'Avocat, et de toute condamnation qui pourrait en résulter. A ce titre, l'Avocat prendra à sa charge tous frais de procédure et toute condamnation de DME à verser des dommages et intérêts, sans toutefois que le montant garanti ne puisse excéder le montant de la garantie prévu au contrat d'assurance de l'Avocat.

Par ailleurs, les Services Avoloi ont notamment pour but de faciliter la mise en relation et la communication entre l'Avocat, le Bénéficiaire et les Prescripteurs. DME ne pourra être tenue pour responsable des éventuels désaccords, heurts ou litiges intervenant entre ces différents acteurs. DME n'interviendra pas entre eux à ce titre.

L'Avocat reconnaît par ailleurs que DME n'agit pas en tant qu'apporteur d'affaires et qu'en conséquence, DME n'est pas responsable des suites données aux rendez-vous fixés.

L'Avocat s'engage à faire ses meilleurs efforts pour entretenir des relations apaisées avec les Prescripteurs et à ne pas tenir des propos qui seraient susceptibles de porter atteinte ou de dénigrer l'un de ces Prescripteurs auprès de leurs clients et/ou adhérents.

8.4 Restitution des Equipements

Qu'elle qu'en soit la raison, la résiliation du Contrat entraîne l'obligation de restituer les Equipements pour l'Avocat. Les Equipements doivent être retournés dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date de résiliation, à l'adresse suivante : DME COMMUNICATION – 6 rue rose Dieng Kuntz, 44300 Nantes. Les frais de retour des Equipements sont à la charge de l'Avocat.

Les Equipements doivent être restitués complets (y compris les accessoires) et en bon état de fonctionnement. A réception des Equipement, DME adressera à l'Avocat une confirmation attestant de la restitution effective.

L'Avocat se verra alors rembourser par chèque ou par virement bancaire le dépôt de garantie versé au moment de la souscription dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la restitution complète et en bon état des Equipements retournés dans leur emballage d'origine. La somme déposée ne porte aucun intérêt. A défaut de retour dans les délais indiqués, le dépôt de garantie sera conservé.

En cas de retour d'un Equipement en mauvais état de fonctionnement, dégradés ou détériorés (rayure, impact, traces indélébiles ...), sans leur emballage d'origine ou en cas de retour incomplet, le dépôt de garantie sera conservé.

La notice de qualité des Equipements devra être jointe aux Equipements lors de la restitution. A défaut le dépôt de garantie sera conservé.

9. PUBLICITÉ – COMMUNICATION

L'Avocat est informé que DME, dans le cadre de la promotion des Services Avoloi et des Pages Web, nouera des partenariats avec d'autres sites internet ou tous autres supports de promotions, ayant notamment pour objet l'affichage de bannières publicitaires sur ces sites partenaires sur lesquelles pourront apparaître notamment les nom et prénom, le barreau d'appartenance et la photographie de l'Avocat ainsi que tout témoignage de l'Avocat au sujet des Services Avoloi.

En conséquence et dans ce cadre, l'Avocat autorise expressément DME à transmettre aux sociétés exploitant ces sites internet partenaires, les données pertinentes le concernant, telles que son nom, son prénom, son barreau d'appartenance et sa photographie.

A cet égard, l'Avocat est informé que le choix de l'avocat apparaissant sur ces communications promotionnelles, telles que les bannières publicitaires affichées sur des sites internet partenaires, dépendra de critères objectifs tels que sa situation géographique et/ou ses domaines de compétences, qui seront mis en œuvre par des algorithmes.

Il est expressément stipulé que DME n'engage en aucune manière sa responsabilité s'agissant de la présence ou non de l'Avocat sur ces communications promotionnelles.

10. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera considérée comme enfreignant le présent Contrat, ou n'encourra une quelconque responsabilité en raison d'un manquement à exécuter ses obligations contractuelles, si ce manquement découle d'une cause ou de causes indépendante(s) de sa volonté et caractérisant une force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie lésée par cette (ces) situation(s) en avisera le plus rapidement possible l'autre Partie et fera tout ce qui est en son pouvoir pour éliminer ou corriger la cause l'empêchant d'exécuter ses obligations, et pour reprendre l'exécution du Contrat dès que possible.

Si la suspension d'exécution au titre des présentes pour des raisons de force majeure se prolonge au-delà de trois (3) mois, l'une ou l'autre des Parties sera en droit de résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit adressé par courrier recommandé à l'autre Partie.

11. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – DROIT À L'IMAGE

11.1 Propriété intellectuelle

DME est seule propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle attachés notamment aux Services Avoloi, au nom de domaine avoloi.eu ou à tout autre nom de domaine qui lui appartiendrait, aux marques AVOLOI et ZIBBLE, au contenu figurant sur les Services.

Il est précisé que le Contrat confère à l'Avocat un simple droit d'accès aux Services dont la durée est fixée à la durée du Contrat et qu'à aucun moment le Contrat n'opère une cession de droit ni n'octroie le droit d'utiliser les marques AVOLOI ZIBBLE.

Toutefois, DME autorise l'Avocat à mentionner sa qualité de « Membre du Réseau AVOLOI » sur ses cartes de visite et de correspondances, sur les plaquettes de son cabinet et/ou sur son site internet professionnel et ce, pendant toute la durée du Contrat.

Toute reproduction totale ou partielle sans autorisation expresse de DME est strictement interdite et constitutive d'actes de contrefaçon.

Pour sa part, l'Avocat demeure seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle qui pourraient être attachés aux informations et aux contenus, qu'il communiquerait à DME aux fins de publications sur les Services, et autorise expressément DME à publier sur les Pages Web ces informations et contenus aux fins d'exécution des présentes, à l'exclusion de tout autre usage.

Il est expressément stipulé que l'Avocat est seul responsable des informations et contenus qu'il transmet à DME, et s'assure notamment que la publication de ces informations et contenus sur les Pages Webs ou toute autre support ne constituent en aucune manière une violation des droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits appartenant à un tiers. En conséquence, l'Avocat garantit DME de toute action qui pourrait être engagée à l'encontre de cette dernière du fait de la publication d'une information ou d'un contenu transmis par l'Avocat.

11.2 Droit à l'image

L'Avocat autorise DME à retoucher techniquement (cadrage, luminosité) la photographie qu'il aura communiquée compte tenu notamment des exigences graphiques, techniques, etc. du web et reproduire, représenter et adapter cette photographie ainsi que son prénom et nom, par tous moyens et procédés et sur tous supports aux fins de promotion des Services Avoloi et/ou des activités de DME présente ou à venir. Cette autorisation est consentie pour le monde entier pour toute la durée du Contrat et perdurera pendant 5 (cinq) ans après la cessation de celui-ci, sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

L'Avocat reconnaît que, par définition, Internet est un réseau public à caractère international et déclare expressément être conscient des conséquences et risques d'une diffusion sur Internet et être informé que les Contenus puissent être reproduits par des Bénéficiaires. A ce titre, DME ne pourra être tenue responsable d'une quelconque utilisation par un tiers des Contenus.

12. DONNÉES PERSONNELLES

12.1 Données personnelles traitées par les Parties

Chacune des Parties s'engage, pour ce qui la concerne, à traiter les données personnelles conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et engage sa seule responsabilité à cet égard.

En particulier, chacune des Parties est seule responsable des demandes d'accès, de rectification, de suppression ou d'opposition des données personnelles qui lui sont adressées. Toutefois, le cas

échéant, DME en sa qualité de prestataire de services, apportera son aide à l'Avocat.

12.2 Données personnelles concernant l'Avocat

Les données personnelles recueillies par DME sont indispensables pour exécuter les services souscrits par l'Avocat. Le défaut de communication de ces données aura pour conséquence l'impossibilité pour DME d'exécuter ses obligations contractuelles. Le traitement desdites données a pour base légale le respect des obligations contractuelles (et pré-contractuelles) et légales ainsi que l'intérêt légitime de DME.

DME conserve les données à caractère personnel de l'Avocat uniquement pendant la durée des relations contractuelles, outre la durée nécessaire aux fins de conservation et respect des délais de prescription.

Les données traitées sont destinées aux membres de l'équipe DME intervenant dans la relation contractuelle et, à ses prestataires indispensables à l'exécution du Contrat. A aucun moment, elles ne sont vendues, partagées ou communiquées à des tiers à des fins commerciales ou de prospection. En outre, elles ne sont pas transmises en dehors du territoire de la communauté Européenne.

DME prend toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés. Le cas échéant, DME informera l'Avocat dans les meilleurs délais.

Dans les conditions définies au sein du RGPD et de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, l'Avocat dispose sur les données personnelles le concernant d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité et du droit de retirer son consentement à tout moment. En outre, l'Avocat dispose du droit de communiquer à DME des directives sur le sort de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés via l'adresse email dédiée cil@avoloi.com ou par voie postale directement au responsable de traitement : DME Communication - 6 Rue Rose Dieng Kuntz - 44300 Nantes. Des documents ou pièces complémentaires permettant de valider l'identité de l'Avocat pourront être demandées.

Enfin, l'Avocat dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

13. SOUS-TRAITANCE

Il est convenu entre les Parties que, dans le cadre de l'exécution des prestations, DME peut avoir recours à la sous-traitance, ce que l'Avocat reconnaît et accepte expressément. Dans ce cas, DME se porte fort de la bonne exécution de la prestation par le sous-traitant.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

14.1 Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête sur le contrat de souscription. Toute modification à ce titre devra être signifiée à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, afin de lui être opposable.

Chaque Partie agit en toutes circonstances en son nom et pour son propre compte, jouit de la plus grande liberté dans l'organisation de son activité et de sa structure juridique. Aucune des Parties n'est autorisée à agir de quelque manière que ce soit au nom de l'autre Partie.

14.2 Renonciation

Aucune renonciation à une quelconque disposition ou condition du présent Contrat ne sera valide ou n'aura de force obligatoire, à moins d'être faite par écrit et signée par la Partie revendiquant être liée par elle.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas exiger l'exécution complète et ponctuelle des clauses ou conditions du Contrat, ou de ne pas exercer un quelconque droit résultant d'une quelconque violation du Contrat ne pourra en aucun cas être interprété comme

affectant ou limitant le droit de cette Partie à exiger le respect de cette clause ou condition, ou comme une renonciation de cette Partie d'appliquer et d'exiger ultérieurement le strict respect de la clause ou de toute autre disposition.

14.3 Nullité partielle

L'annulation de l'une des stipulations du présent Contrat n'entraînera l'annulation de celui-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général du Contrat.

En cas d'annulation d'une des stipulations du présent Contrat, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

15. MISE À JOUR DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes CGV peuvent faire l'objet de modifications ultérieures. En cas de modifications de ces CGV, l'information de la modification de la nouvelle version sera portée à la connaissance de l'avocat lors de sa première utilisation des Services suivant la mise à jour des CGV via une fenêtre d'information. L'avocat sera alors invité à prendre connaissance et accepter les nouvelles CGV. Celles-ci seront également disponibles en ligne sur son Espace personnel. Les nouvelles CGV entrent en vigueur dès leur acceptation par l'Avocat.

Si les modifications apportées au sein des CGV sont substantielles et que l'Avocat refuse les nouvelles CGV, il dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de mise à jour pour notifier à DME, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa volonté de résilier le Contrat.

La résiliation du Contrat prendra alors effet soixante (60) jours calendaires après la demande de résiliation.

Il est précisé que les modifications non substantielles (notamment n'entraînant pas de conséquences sur l'exécution directe des contrats en cours) apportées aux CGV n'ouvriront pas droit à résiliation.

Par dérogation à ce qui précède, la modification de l'identité de l'hébergeur au sein des CGV ne donnera pas lieu à une nouvelle acceptation des CGV mais à une simple information de l'Avocat par email. Ce que l'Avocat reconnaît et accepte.

16. LOI APPLICABLE ET RÉGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, la juridiction compétente du ressort du Tribunal de Grande Instance de Nantes sera saisie par la Partie la plus diligente, y compris en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En cas de litige survenant entre les Parties et pour lequel des juridictions spécialisées seraient seules compétentes pour connaître de ce litige, la juridiction compétente sera celle désignée pour les litiges du ressort de la Cour d'appel de Rennes, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

En particulier, en cas de litige survenant entre les Parties sur le fondement des articles L.420-1 à L.420-5 et L.442-6 du Code de Commerce, le Tribunal de Commerce de Rennes sera seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Cette clause l'emportera sur toute clause contraire et s'appliquera également en cas d'instance en référé.